



Département de la Seine-Maritime

Commune de Petit-Quevilly

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : Rapport de présentation

Version approuvée





## Sommaire

Introduction.....	3
I. Présentation de la commune du Petit-Quevilly.....	6
1. Le contexte démographique et administratif .....	6
2. Le patrimoine historique .....	7
3. Le patrimoine naturel.....	9
4. Les paysages .....	10
5. Les infrastructures de transport.....	12
6. L'activité économique .....	13
7. Les spécificités locales en matière d'affichage extérieur.....	14
II. Diagnostic du parc d'affichage .....	16
1. Les définitions .....	16
2. L'état des lieux.....	17
1. Caractéristiques des publicités et préenseignes.....	18
2. Infractions relevées .....	22
3. Caractéristiques des enseignes .....	24
4. Infractions relevées .....	28
III. Objectifs et orientations .....	31
1. Les objectifs.....	31
2. Les orientations .....	31
IV. Présentation du zonage et justification des choix retenus.....	32
1. Publicités et préenseignes.....	32
2. Enseignes.....	33
V. Rappel concernant la mise en conformité des dispositifs en infraction.....	35

## Introduction

L'affichage publicitaire constitue un moyen de communication mobilisé par les professionnels pour atteindre leur public cible efficacement. Le recours non maîtrisé à cette forme d'expression peut être source de pollution visuelle et de dénaturation des paysages. Il n'est pas rare en effet de voir des dispositifs publicitaires installés de manière sauvage ou excessive en certains lieux stratégiques comme l'entrée ou le centre-ville.



Publicité et Enseigne - le Petit-Quevilly

Pour maîtriser les règles d'implantation de dispositifs publicitaires dans une logique d'efficacité et de réalisme économique, de nombreuses municipalités ont choisi d'élaborer leur Règlement Local de Publicité (RLP). Ce document leur permet de définir des règles adaptées aux caractéristiques locales.

### Les nouveautés du « Grenelle II »

Les règlements locaux de publicité sont soumis à un nouveau régime défini par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite loi « Grenelle II », et son décret d'application du 30 janvier 2012.

- Les règlements locaux de publicité doivent impérativement fixer des règles plus restrictives que les règles nationales qui sont applicables<sup>1</sup>.
- Les « zones de publicités élargies » et les « zones de publicités autorisées » sont supprimées. Le RLP définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation nécessairement plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Article L581-14 du code de l'environnement

<sup>2</sup> Article L581-14 du code de l'environnement



- Le règlement local de publicité est annexé au document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) du territoire sur lequel il s'applique<sup>3</sup>.
- Un délai de deux ans pour les publicités et préenseignes (six ans pour les enseignes) est accordé pour la mise en conformité des dispositifs existants avec les règles établies au règlement local de publicité<sup>4</sup>.

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme<sup>5</sup>.

### **Le contenu du règlement local de publicité**

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs<sup>6</sup>.
- **La partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie<sup>7</sup>.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> Article L581-14-1 du code de l'environnement

<sup>4</sup> Article L581-43 et article R581-88 du code de l'environnement

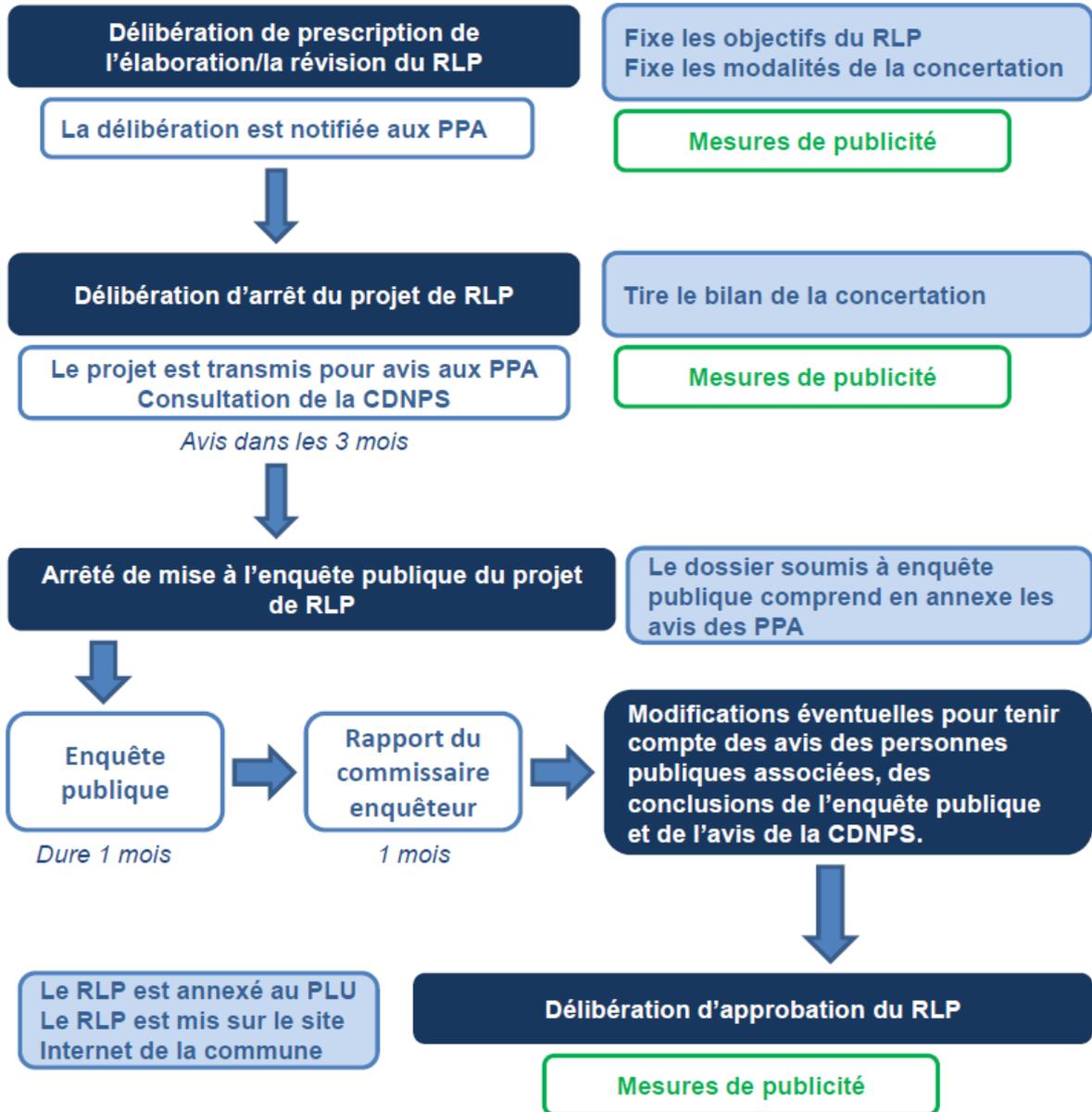
<sup>5</sup> Article L581-14-1 du code de l'environnement

<sup>6</sup> Article R581-73 du code de l'environnement

<sup>7</sup> Article R581-74 du code de l'environnement

<sup>8</sup> Article R581-78 du code de l'environnement

# Procédure RLP



Mesures de publicité :

- affichage 1 mois en mairie
- mention dans un journal local
- Publication au recueil des actes administratifs si population > 3500 habitants



## I. Présentation de la commune du Petit-Quevilly

### 1. Le contexte démographique et administratif

La commune du Petit-Quevilly est située dans le département de la Seine-Maritime dans la Région Haute-Normandie. La ville compte 22 398 habitants en 2011<sup>9</sup>. Elle est localisée au cœur de l'agglomération rouennaise.

La commune est membre de la Métropole Rouen Normandie qui compte 494 382 habitants et regroupe 71 communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La Métropole est depuis compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu ». Dans ce cadre, la révision du règlement local de publicité initié par la commune est dorénavant portée par le Pôle de Proximité Seine Sud de l'établissement.

Le Petit-Quevilly appartient à l'unité urbaine de Rouen qui compte 464 157 habitants en 2009. Il s'agit de la 12<sup>ème</sup> plus importante unité urbaine française.

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les communes de plus de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

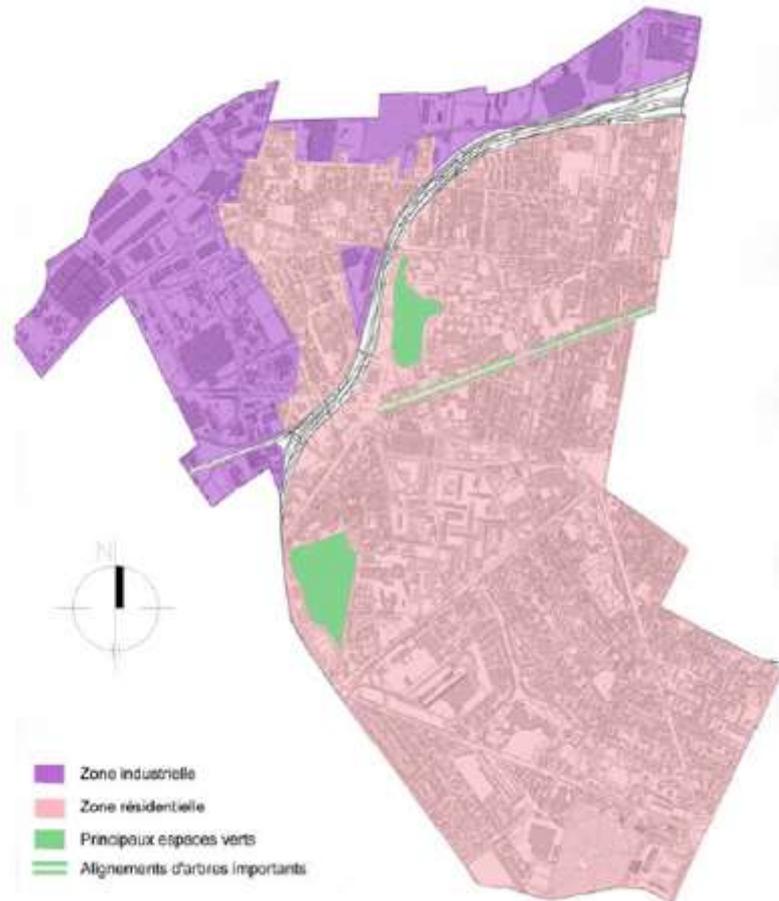
Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes. Le RLP peut restreindre cette plage horaire d'extinction nocturne.

La ville du Petit-Quevilly se situe sur la rive gauche de la Seine qui est un élément majeur du paysage communal. Le territoire communal comprend deux grands secteurs fonctionnels identifiés dans le plan local d'urbanisme :

- le secteur d'activités au Nord de la commune lié au site industrialo-portuaire ;
- le reste de la commune à vocation mixte mais à dominante résidentielle.

---

<sup>9</sup> L'ensemble des données démographiques citées dans le présent rapport sont issues de l'INSEE



Différentes vocations du territoire communal<sup>10</sup>

## 2. Le patrimoine historique

La commune du Petit-Quevilly compte un immeuble classé au titre des monuments historiques depuis 1862. Il s'agit de l'ancienne Léproserie de Saint-Julien-le-Chartreux. Elle fut édifée au cours du 12<sup>ème</sup> siècle.

De plus, trois immeubles sont inscrits au titre des monuments historiques :

- l'ancienne chartreuse Saint-Julien-lès-Rouen inscrite le 16 septembre 1981 et dont la construction a commencé au 17<sup>ème</sup> siècle pour s'achever seulement au 20<sup>ème</sup> siècle ;
- l'église Saint-Antoine-de-Padoue édifée à la fin du 19<sup>ème</sup> / début 20<sup>ème</sup> et inscrite le 14 septembre 2001 ;
- l'ancienne filature la Foudre devenue la caserne Tallandier édifée durant le 2<sup>ème</sup> quart du 19<sup>ème</sup> siècle et inscrite le 11 avril 2003.

Le code de l'environnement interdit la publicité sur ce type d'immeuble ainsi qu'à moins de 500 mètres et dans leur champ de visibilité (articles L581-4 et L581-8<sup>11</sup>).

<sup>10</sup> Source : PLU du Petit-Quevilly

<sup>11</sup> Sauf mention contraire les articles cités sont issus du code de l'environnement

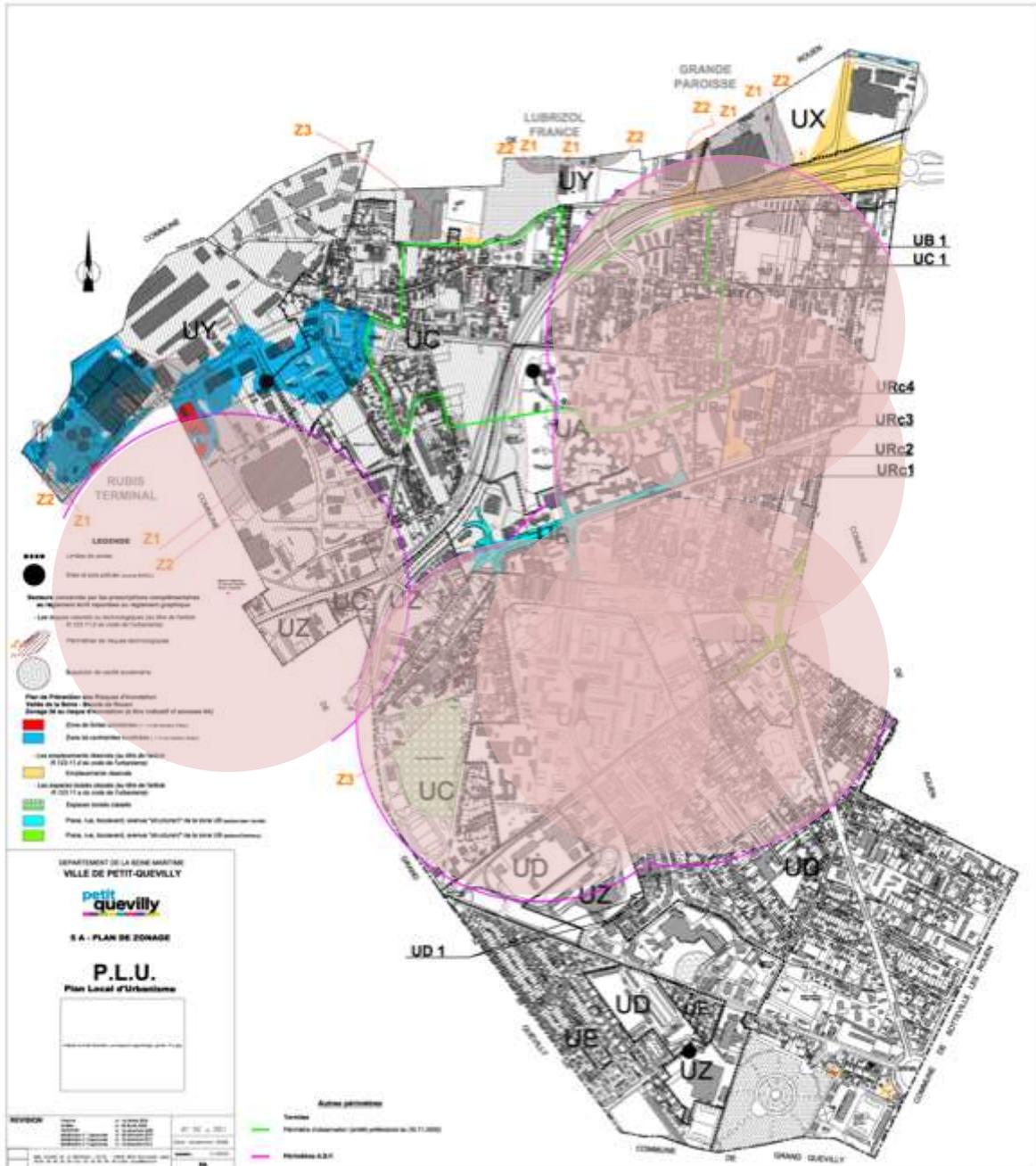


Ancienne Léproserie Saint-Julien-le-Chartreux

D'autres immeubles présentant un caractère remarquable ont été recensés dans le cadre du plan local d'urbanisme. Il s'agit notamment d'anciennes usines (tannerie, filature, caoutchouc, etc.), de maisons du 18<sup>ème</sup> siècle (rue Jean-Jacques Valois, rue des Frères Delattre, etc.) et d'églises paroissiales (Saint-Antoine/ Saint-Eloi et Saint-Pierre/Saint-Paul).

Ces immeubles, s'ils présentent un caractère esthétique, historique ou pittoresque, peuvent faire l'objet d'une protection particulière dans le cadre d'un règlement local de publicité. Le maire peut prendre un arrêté interdisant la publicité sur ces immeubles ainsi qu'à moins de 100 mètres et dans leur champ de visibilité (articles L581-4 et L581-8) après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS).

L'ensemble des règles précisées ci-dessus sont en accord avec les orientations du PLU notamment celles visant à valoriser le patrimoine et améliorer le cadre de vie.



Périmètre de protection de 500 mètres autour monuments historiques<sup>12</sup>

### 3. Le patrimoine naturel

La commune du Petit-Quevilly est aujourd’hui intégralement urbanisée. Toutefois, plusieurs espaces naturels demeurent.

La commune compte notamment 2 espaces boisés classés<sup>13</sup> (EBC) au titre de l’article L130-1 du code de l’urbanisme :

- le parc des Chartreux qui est l’espace boisé principal de la commune ;

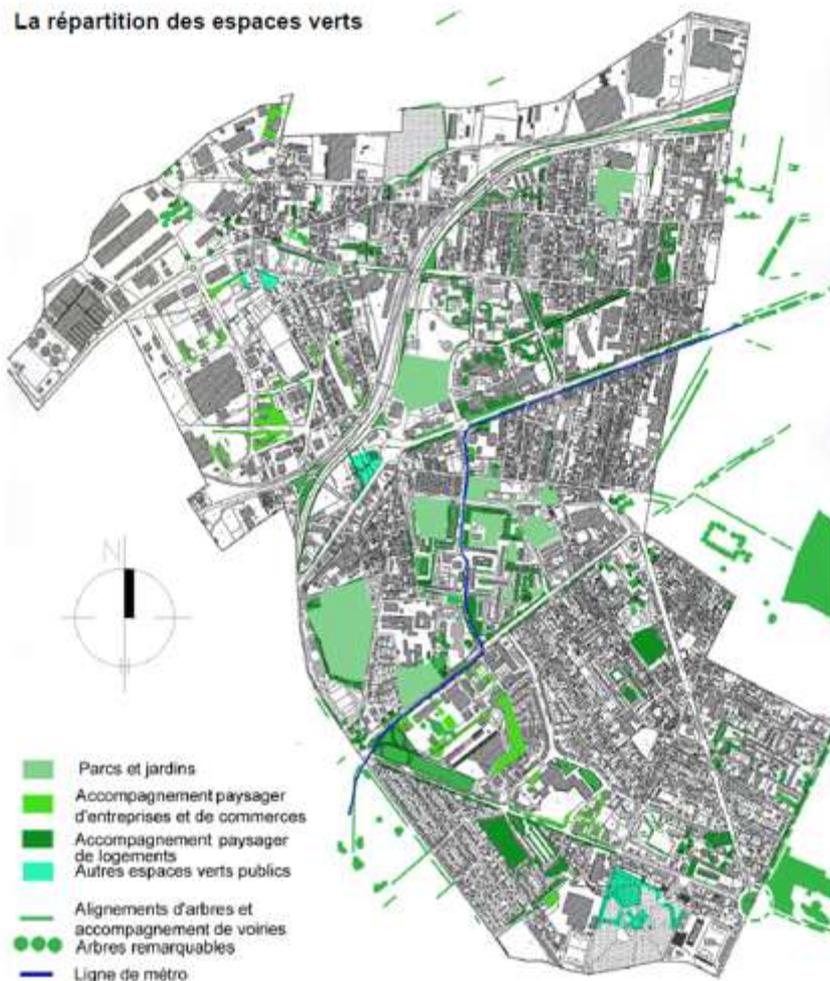
<sup>12</sup> Source plan de zonage PLU

<sup>13</sup> Source : rapport de présentation du PLU p.96

- les espaces libres situés à l'extrémité est de la rue Stalingrad afin d'atténuer l'impact de la bretelle d'embranchement Sud III dans le tissu urbain.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération dans les espaces boisés classés (article R581-30).

Des arbres remarquables à protéger ont également été relevés lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme.



La publicité est interdite sur les arbres ainsi que sur les plantations (articles L581-4 et R581-22). L'élagage mutilant les arbres ou les haies à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs scellés au sol ou d'en permettre l'installation est assimilé à une implantation sur les arbres (CE/14/02/2001, Sté Centrale d'espaces publicitaires, req. n°209103).

#### **4. Les paysages**

Source : PLU du Petit-Quevilly, Atlas des Paysages de la Haute-Normandie

La ville du Petit-Quevilly se situe à l'intérieur d'un méandre très fermé de la Seine sans communication avec cette dernière. La commune appartient au grand ensemble paysager de

la vallée de la Seine. Cet ensemble compte 10 unités paysagères et notamment la Boucle de Rouen dont le Petit-Quevilly fait partie. Les principales caractéristiques de ce paysage sont les dominantes urbaines et industrielles (surtout le long de la rive gauche). Cette unité urbaine est soumise à une forte pression publicitaire notamment en entrée de ville et aux abords de certaines zones industrielles et commerciales.

Le paysage du Petit-Quevilly est particulièrement anthropisé. En effet, sur les 435 hectares de la commune, on dénombre 100 hectares de surface industrielle et 320 hectares de surface urbanisée (habitat, commerces, infrastructures, ...). Ces caractéristiques proviennent de l'histoire de la commune, qui avec Rouen et Sotteville, se sont fortement industrialisées durant tout le XIXème siècle.



Parc des Chartreux

Le paysage du Nord de la commune est dominé par les constructions industrielles tandis que le Sud est plutôt dominé par des zones d'habitat avec une alternance de zones pavillonnaires et de grands ensembles. Le parc des Chartreux situé à l'Ouest de la commune est l'espace vert le plus important de la commune. Par ailleurs, le tapis vert du métro ainsi que les alignements de platanes en particulier avenue Jean Jaurès offre une image originale de la ville.

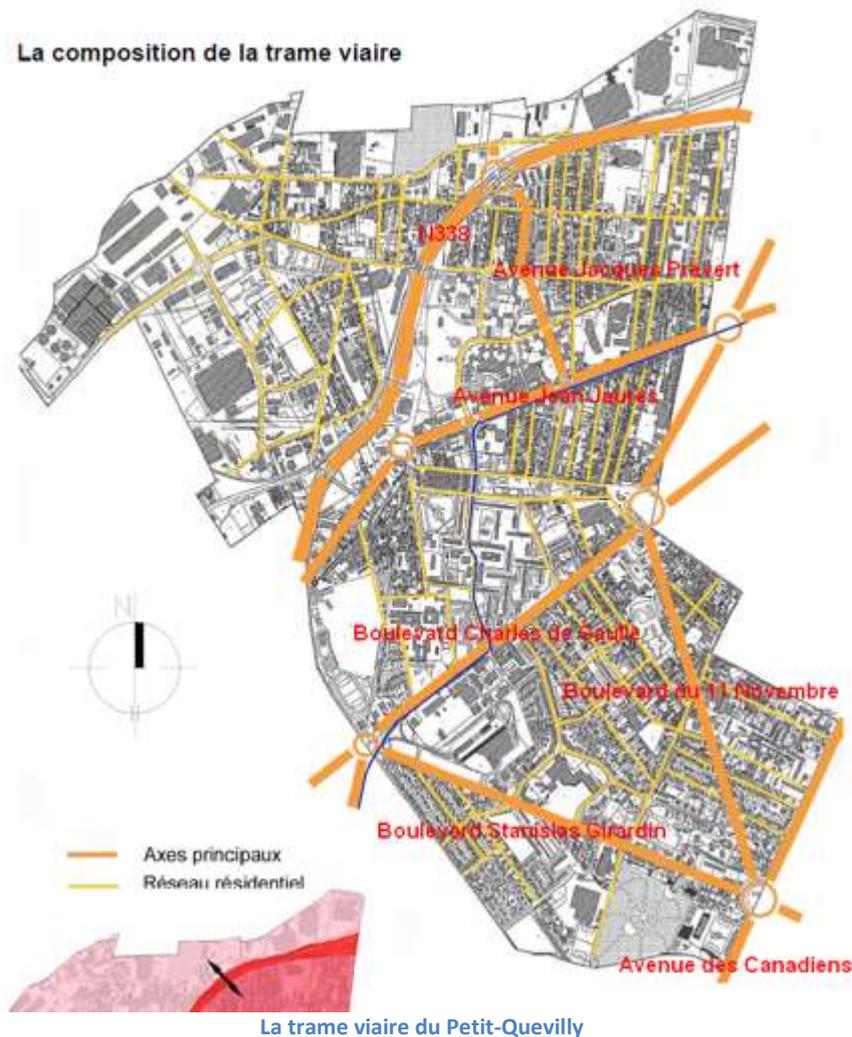


Tapis vert des voies du métro

La RN338 forme une coupure Nord-Sud de la commune qui est difficilement franchissable. Cela montre l'importance des infrastructures de transport dans le paysage quevillais.

## 5. Les infrastructures de transport

La trame viaire de la commune du Petit-Quevilly est présentée ci-dessous :



Deux axes routiers majeurs traversent la commune de Petit-Quevilly : la RN138 et la RN338. Elles sont classées comme routes à grande circulation par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Ce type de voie constitue un espace privilégié pour l'affichage publicitaire étant donné l'importance du trafic.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (article R581-31).

Par ailleurs, les boulevards et avenues identifiés sur la carte ci-dessus sont également des axes importants du trafic routier et sont donc par conséquent soumis à une forte pression publicitaire.

## ***6. L'activité économique***

L'activité économique de la commune est marquée par la concentration au Nord d'importants secteurs industriels tandis que l'activité commerçante s'étire le long des axes structurants. L'avenue Jean Jaurès représente le principal espace commerçant de la ville. Elle offre en effet un linéaire de façade commerciale quasi continue et hétéroclite. Les secteurs de la place des Chartreux et du Technosite des Bruyères sont des pôles secondaires rayonnant à une échelle moins importante. Enfin, la commune compte un nombre significatif d'activités isolées dans le tissu urbain, même si ce dernier tend à diminuer.

D'après l'INSEE, le Petit-Quevilly comptait 1283 entreprises en 2013 dont près de 65% dans le secteur d'activité du commerce, des transports et services divers. L'industrie et la construction représentent quant à elles près de 21% des entreprises présentes localement. Enfin, le secteur public représente un peu plus de 14 des entreprises quevillaises.

Il est important de noter que le secteur d'activité joue un rôle dans la typologie des enseignes. En effet, les besoins de se signaler ne sont par exemple pas les mêmes entre une entreprise industrielle et une entreprise de services.

## 7. Les spécificités locales en matière d'affichage extérieur

La commune du Petit-Quevilly possède un RLP de « 1<sup>ère</sup> génération » datant de 1989. Ce règlement comporte 4 zones de publicité restreinte couvrant l'ensemble du territoire communal :

- secteur 1 : abords de deux monuments historiques majeurs de la commune (en vert) ;
- secteur 2 : ensemble de la commune à l'exception des 3 autres secteurs (en blanc) ;
- secteur 3 : zones industrielles au Nord et à l'Ouest (en bleu) ;
- secteur 4 : RN138 en particulier le boulevard du 11 Novembre (en rouge).



Plan de zonage RLP de 1989

Ce règlement, bien qu'ancien, est relativement restrictif en matière publicitaire. En effet, la publicité est interdite dans les secteurs 1 et 2. La publicité lumineuse n'est autorisée qu'en secteur 4. Les formats autorisés sont en partie ceux en vigueur actuellement à l'échelle nationale (surface < 12 m<sup>2</sup> et hauteur < 6 m).

Les préenseignes sont soumises à des règles différentes des publicités ce qui est source de problèmes d'instruction. En effet, un dispositif publicitaire peut accueillir successivement



une préenseigne ou une publicité. De plus, les règles varient d'un secteur à l'autre, cela ne permet pas une harmonisation des préenseignes à l'échelle locale. Une réflexion basée sur le modèle de la Signalisation d'Information Locale<sup>14</sup> (SIL) pourrait être une solution intéressante pour la commune.

Le règlement comporte des règles d'interdistance entre dispositifs qui ont été jugées discriminantes pour les afficheurs. Le RLP pourra définir une ou plusieurs règles de densité basé sur le principe de l'article R581-25 du code de l'environnement afin de limiter les implantations publicitaires.

Concernant, les enseignes le règlement comporte trois articles. Le premier reprend la réglementation nationale qui impose de déposer une autorisation pour l'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne dans une commune dotée d'un RLP. Le second précise les conditions d'installation des enseignes. Le dernier limite le nombre d'enseignes perpendiculaires au mur à 2 par activité et par façade.

Les autres types d'enseignes notamment celles qui sont scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont donc soumises aux seules règles nationales, le RLP ne les réglementant pas.

Finalement, l'ancien règlement encadrait de manière assez stricte la publicité tandis que les préenseignes et surtout les enseignes étaient nettement moins encadrées.

---

<sup>14</sup> Sur ce sujet voir le guide technique du CERTU

## II. Diagnostic du parc d'affichage

### 1. Les définitions

La loi Grenelle II est venue réformer en profondeur le droit environnemental de l'affichage publicitaire. Cette législation n'avait pas connu de telle refonte depuis 30 ans, si bien que les dispositions de la loi du 29 décembre 1979, intégrées au code de l'environnement, n'étaient plus en adéquation avec les réalités de notre temps.

Malgré ces évolutions, les trois types de dispositifs publicitaires définis au code de l'environnement demeurent inchangés :

Constitue une **publicité** « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions sont assimilés à des publicités ».



Constitue une **préenseigne**, « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».



Constitue une **enseigne** « toute inscription, forme ou image apposée sur un bâtiment ou un terrain et relative à une activité qui s’y exerce ».



## ***2. L'état des lieux***

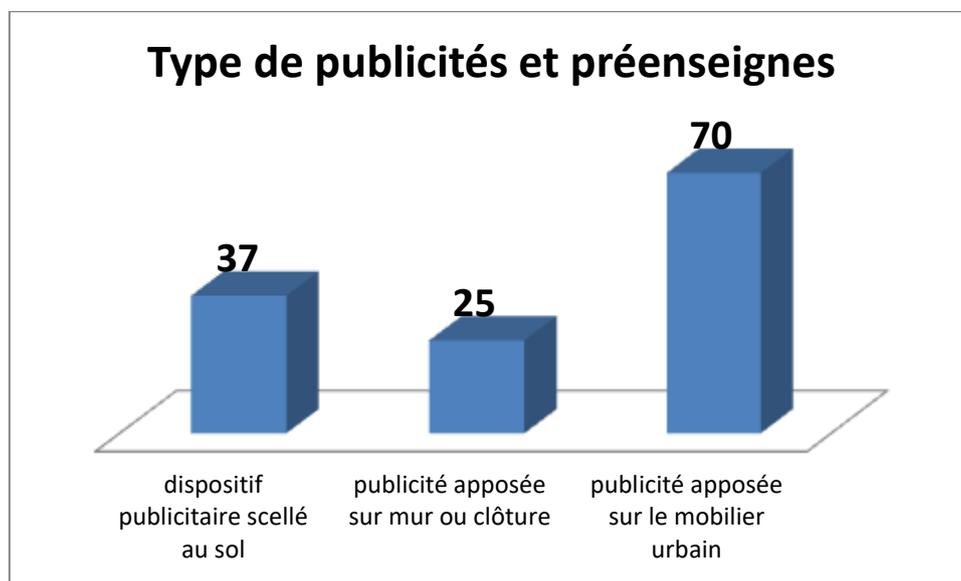
Un recensement exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées dans la commune a été effectué au cours des mois d'avril et mai 2014. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins de réglementation locale renforcée sur la commune.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d’affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles nationales applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l’exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C’est pourquoi ces dispositifs font l’objet d’une analyse commune.

## 1. Caractéristiques des publicités et préenseignes

133 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total près de 1157 m<sup>2</sup> de surface d’affichage.



Le graphique ci-dessus révèle que près de 53% des publicités et préenseignes existantes sur le territoire communal sont supportées à titre accessoire par du mobilier urbain. Cinq catégories de mobilier urbain peuvent supporter de la publicité à titre accessoire :

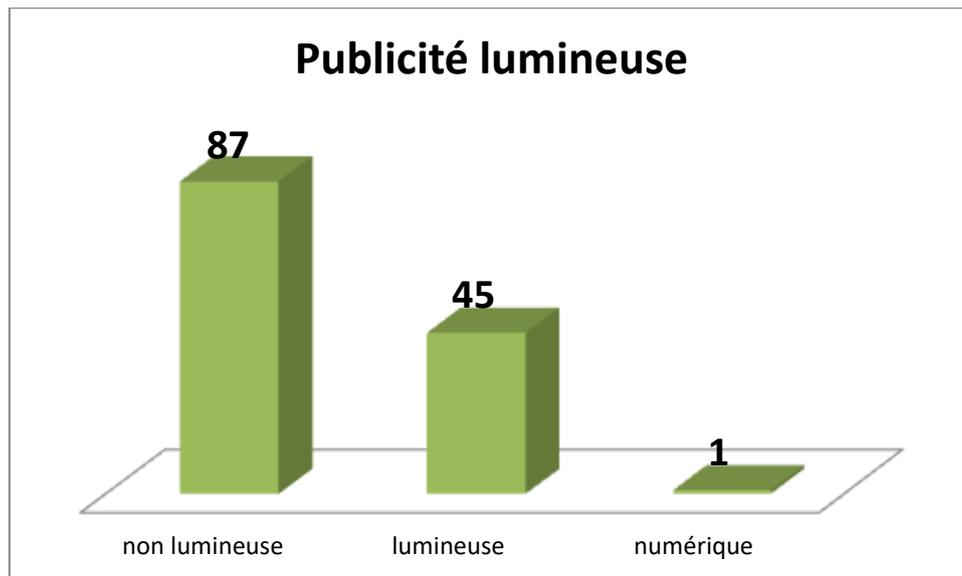
- les abris destinés au public (article R581-43) ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial (article R581-44) ;
- les colonnes porte-affiches (article R581-45) ;
- les mâts porte-affiches (article R581-46) ;
- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (article R581-47).

Parmi les 70 dispositifs recensés sur le mobilier urbain, 44 appartiennent à la dernière catégorie, il s’agit notamment de planimètre ou d’informations locales. Les 26 dispositifs restants sont apposés sur des abris destinés au public. L’ensemble de ces publicités sont apposées sur le domaine public.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la seconde catégorie la plus présente sur le territoire communal. Néanmoins, la proportion de

dispositifs scellés au sol (28%) n'est que légèrement supérieur à la proportion de publicités sur mur ou clôture (19%) ce qui est assez rare. En effet, dans de nombreuses communes françaises, la part de dispositifs publicitaires scellés au sol est souvent nettement dominante.

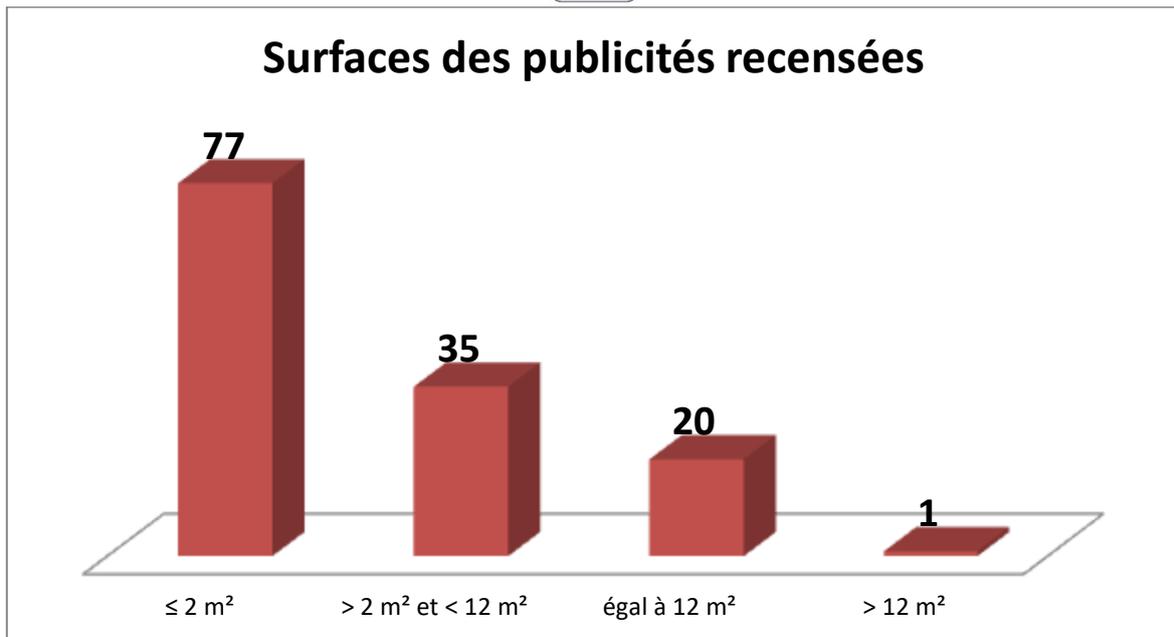
Les publicités apposées sur un mur ou une clôture s'intègrent mieux au paysage, car elles sont apposées sur un support existant. Ce type de support est donc souvent privilégié vis-à-vis des supports scellés au sol.



La publicité lumineuse est définie comme « la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet » (article R581-34 1°).

La publicité lumineuse représente 35% des dispositifs recensés. La plupart sont éclairés par projection ou transparence. C'est pourquoi en termes de dimensions, ils sont soumis aux règles des dispositifs non lumineux (article R581-34 5°).

Le recensement a également mis en évidence la présence d'un dispositif publicitaire numérique. L'installation de ce type de dispositif est actuellement en expansion en France, le RLP fixera des règles spécifiques à ce type de dispositif afin d'en limiter l'impact sur le cadre de vie.



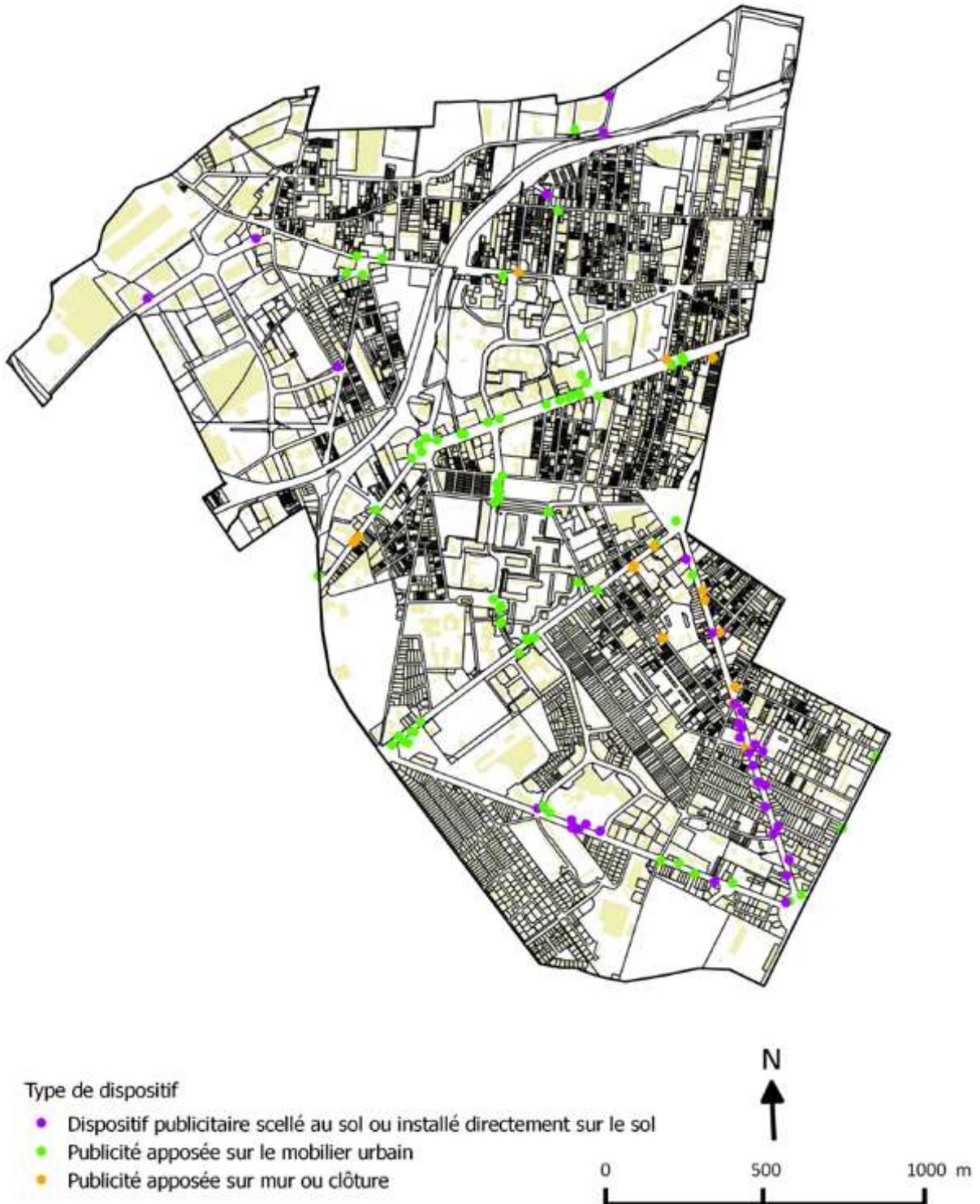
On remarque que les dispositifs les plus nombreux sont ceux dont la surface est inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>. Cela s'explique par l'importance de la publicité apposée sur le mobilier urbain qui, lorsque qu'elle apposée sur des abris destinés au public, est limitée à 2 m<sup>2</sup> si la surface abritée couvre moins de 4,5 m<sup>2</sup>. La commune compte également une vingtaine de publicités et préenseignes de petit format apposées sur des murs ou des clôtures aveugles ou scellées au sol qui renforce l'importance de cette catégorie.

Entre 2 m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup>, parmi les 35 publicités, 17 sont supportées par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques d'un format de 7 m<sup>2</sup> environ.

20 publicités mesurent 12 m<sup>2</sup> ce qui correspond au maximum autorisé par la réglementation nationale de la publicité extérieure. Ces dispositifs représentent à eux seuls 396 m<sup>2</sup> de surface d'affichage soit plus de 34% de la surface totale d'affichage recensée sur le territoire communal.

Enfin, une préenseigne temporaire signalant une opération immobilière a été recensée et mesure 16,5 m<sup>2</sup>. Des règles spécifiques à ce type de dispositif seront précisées dans le règlement local de publicité afin limiter leur impact sur le paysage.

## Localisation des publicités et préenseignes du Petit-Quevilly

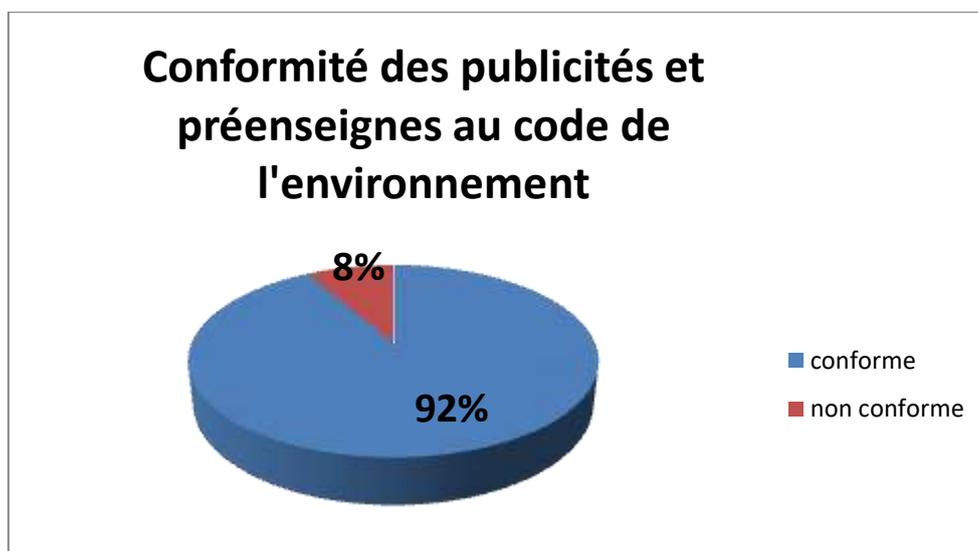


La cartographie ci-dessus illustre la localisation des différents types de publicités et préenseignes recensées sur le territoire communal. On note la forte concentration de dispositifs scellés au sol le long du boulevard du 11 Novembre. Cela s'explique par l'ancien zonage du RLP qui offrait la possibilité d'implanter des dispositifs de grand format et

lumineux uniquement le long de cet axe. On remarque également la part importante de la publicité supportée par le mobilier urbain notamment à proximité des voies du métro.

## 2. Infractions relevées

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement.



On constate que 11 dispositifs sont en infraction regard du code de l'environnement, soit 8% des dispositifs relevés. Cette proportion est assez faible ce qui s'explique en partie par l'application de règles de l'ancien RLP très restrictif en matière de densité et d'implantation.

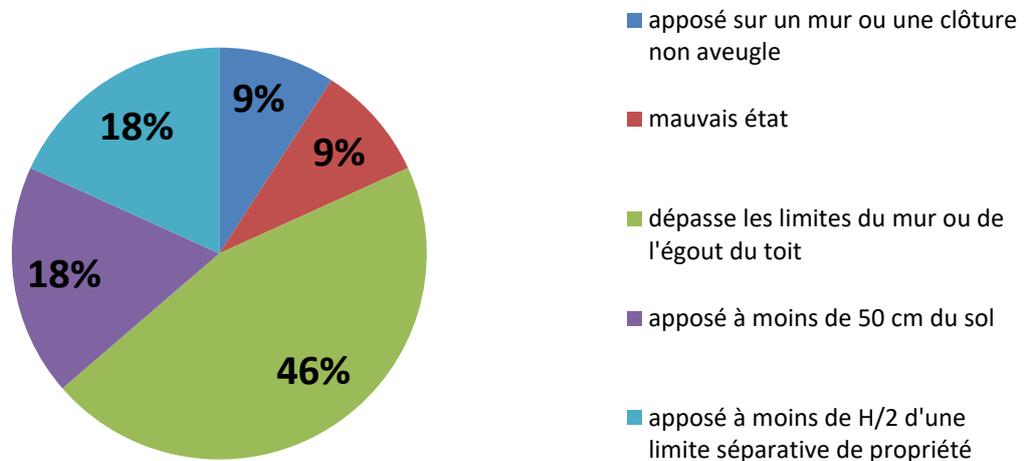
Par principe, les règles issues du décret 2012-118 du 30 janvier 2012 dites règlement national de la publicité (RNP) sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Toutefois, la commune possédant un RLP de 1<sup>ère</sup> génération, ce sont les règles de celui-ci qui s'appliquent, jusqu'à l'approbation d'un RLP de 2<sup>ème</sup> génération et au plus tard jusqu'au 13 juillet 2020<sup>15</sup>. Dans le courant de l'année 2017, la Métropole Rouen Normandie, compétente en matière de PLU et documents en tenant lieu, lancera le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI). À compter de son approbation, le RLPI se substituera au RLP des communes membres.

Lorsque le RLP est silencieux sur certaines dispositions, ce sont les règles nationales qui s'appliquent aux publicités et préenseignes installées, modifiées ou remplacées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Par exemple, le RLP de 1989 ne précise pas les dimensions des publicités numériques scellées au sol. Ce sont donc les règles nationales qui s'appliquent notamment en termes de hauteur (6 mètres) et de surface (8 m<sup>2</sup>).

Les publicités et préenseignes existantes antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2012 devront être conformes au RNP à partir du 13 juillet 2015. Enfin, en date de l'approbation du RLP 2<sup>ème</sup> génération, les publicités et préenseignes disposent d'un délai maximum de 2 ans pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles locales.

<sup>15</sup> date de caducité des RLP 1<sup>ère</sup> génération

## Infractions en matière de publicités et préenseignes



Sur les 11 infractions relevées, la majorité concerne des dispositifs ne respectant pas l'article R581-27 du code de l'environnement. Cet article précise que les publicités apposées sur un mur ou une clôture ne doivent pas dépasser les limites de ce mur (ou cette clôture) ou les limites de l'égout du toit. Cet article précise également que la publicité ne peut être apposée à moins de 50 cm du sol. Deux dispositifs publicitaires scellés au sol sont implantés à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété (article R581-33). L'article R581-24 précise que les publicités et préenseignes doivent être maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. Un dispositif n'était pas en bon état lors du recensement. Un autre dispositif est apposé sur une clôture non aveugle (article R581-22).

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant quelques infractions au RLP de 1989.

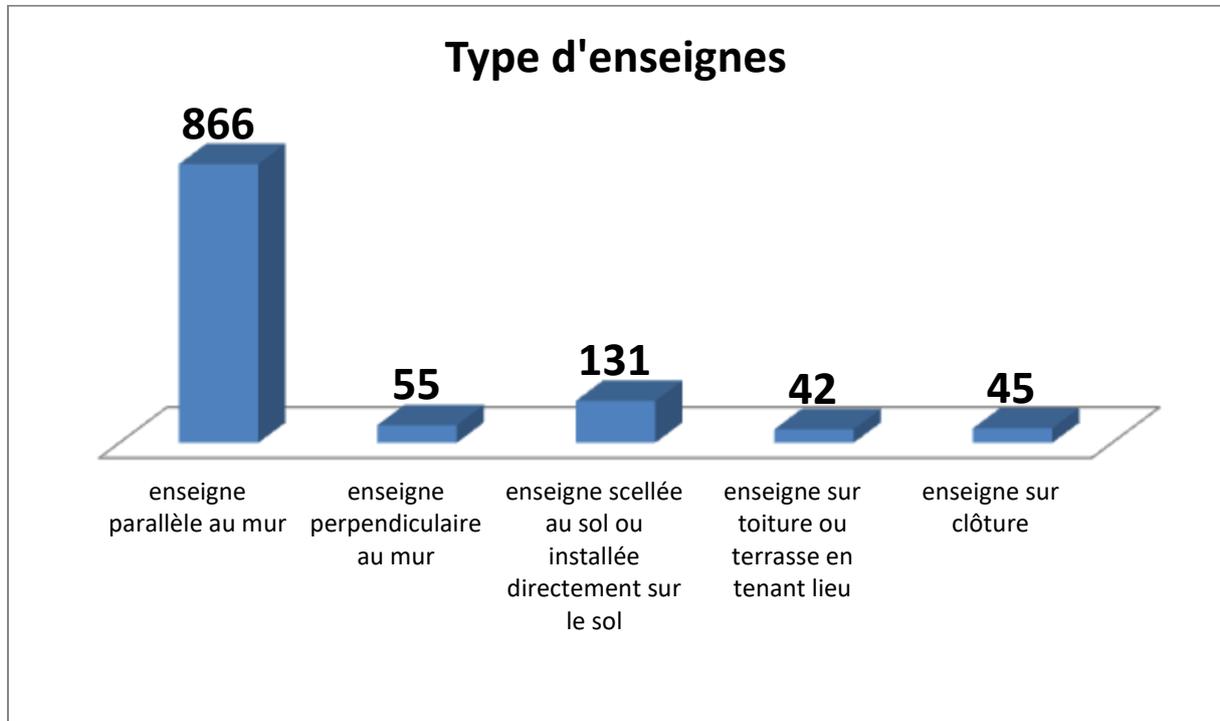
En ZPR1, la publicité lumineuse et non lumineuse est interdite. On recense 3 publicités apposées sur du mobilier urbain dans cette zone qui sont donc en infraction au regard du RLP. De même, une préenseigne d'une surface de 9 m<sup>2</sup> a été relevée alors que le RLP limite à 1,5 m<sup>2</sup>, la surface maximale de ce type de dispositif en ZPR1.

En ZPR2, la publicité lumineuse et non lumineuse est interdite. Les préenseignes peuvent, selon les cas, mesurer au maximum soit 4 m<sup>2</sup> soit 12 m<sup>2</sup>. On relève 63 publicités dans la ZPR2 dont 56 sont apposées sur du mobilier urbain, 5 sont apposées sur mur ou clôture et 2 sont scellées au sol. Elles sont donc toutes en infraction au regard du RLP. On note également la présence de 2 préenseignes indiquant la proximité d'une seule activité et mesurant plus de 4 m<sup>2</sup>.

En ZPR3 et ZPR4, aucune infraction au RLP n'a été relevée.

### 3. Caractéristiques des enseignes

1139 enseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent plus 4377 m<sup>2</sup> de surface d’affichage.



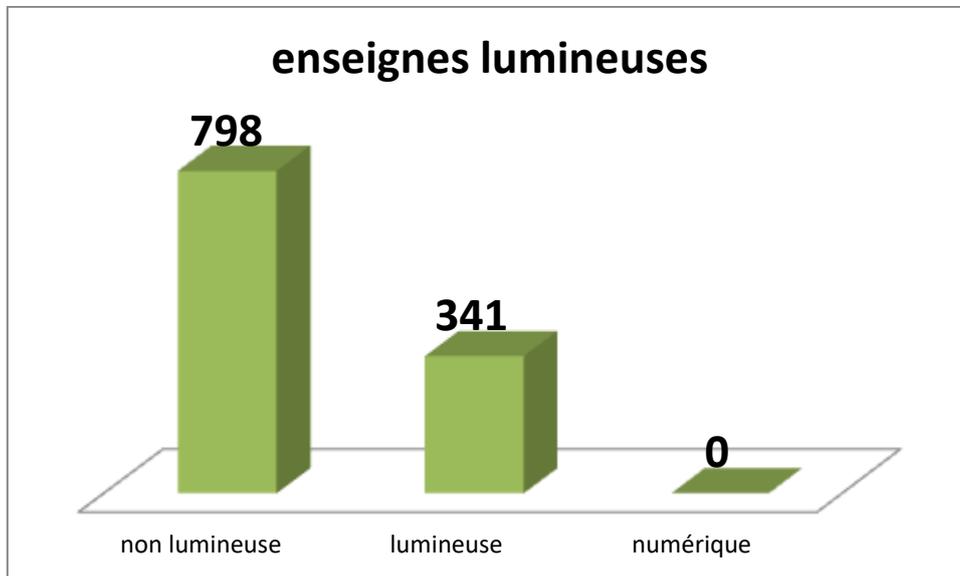
Près de 76% des enseignes recensées au Petit-Quevilly sont des enseignes parallèles apposées sur un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la seconde catégorie d’enseignes la plus répandue. Elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l’utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). On relève ainsi deux dispositifs dont la surface est égale à 12 m<sup>2</sup>. De plus, cinq dispositifs ont une surface supérieure à 12 m<sup>2</sup> ce qui est contraire au code de l’environnement.

Les enseignes perpendiculaires ont globalement des surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. La plus grande enseigne de ce type mesure moins de 2 m<sup>2</sup>. Toutefois, parmi ces enseignes, 13 ont une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> ce qui peut avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites.

Les enseignes sur clôture représentent un peu de moins de 4% des enseignes quevillaises. Ce type de dispositif doit faire l’objet de réflexion dans le cadre d’un RLP. En effet, les enseignes sur clôture recensées sont souvent apposées sur des clôtures non aveugles ce qui peut être dommageable pour le paysage urbain en obstruant le champ de vision.

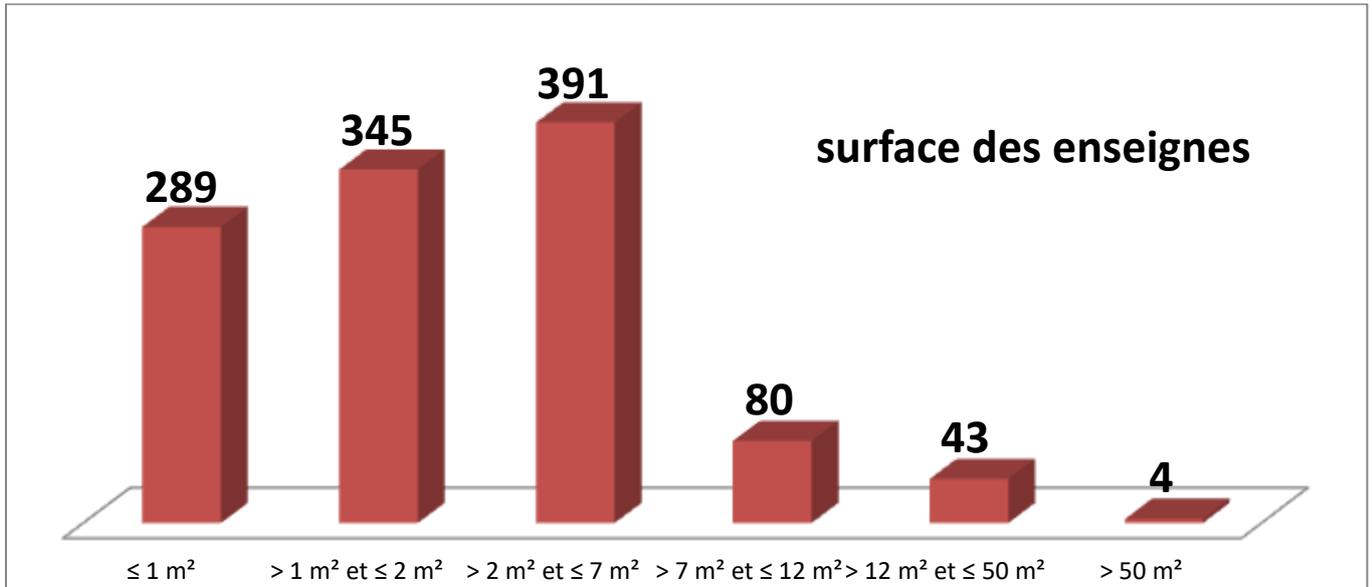
Enfin, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu représentent moins de 4% des enseignes quevillaises. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositifs afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité.



Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme toute enseigne « à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

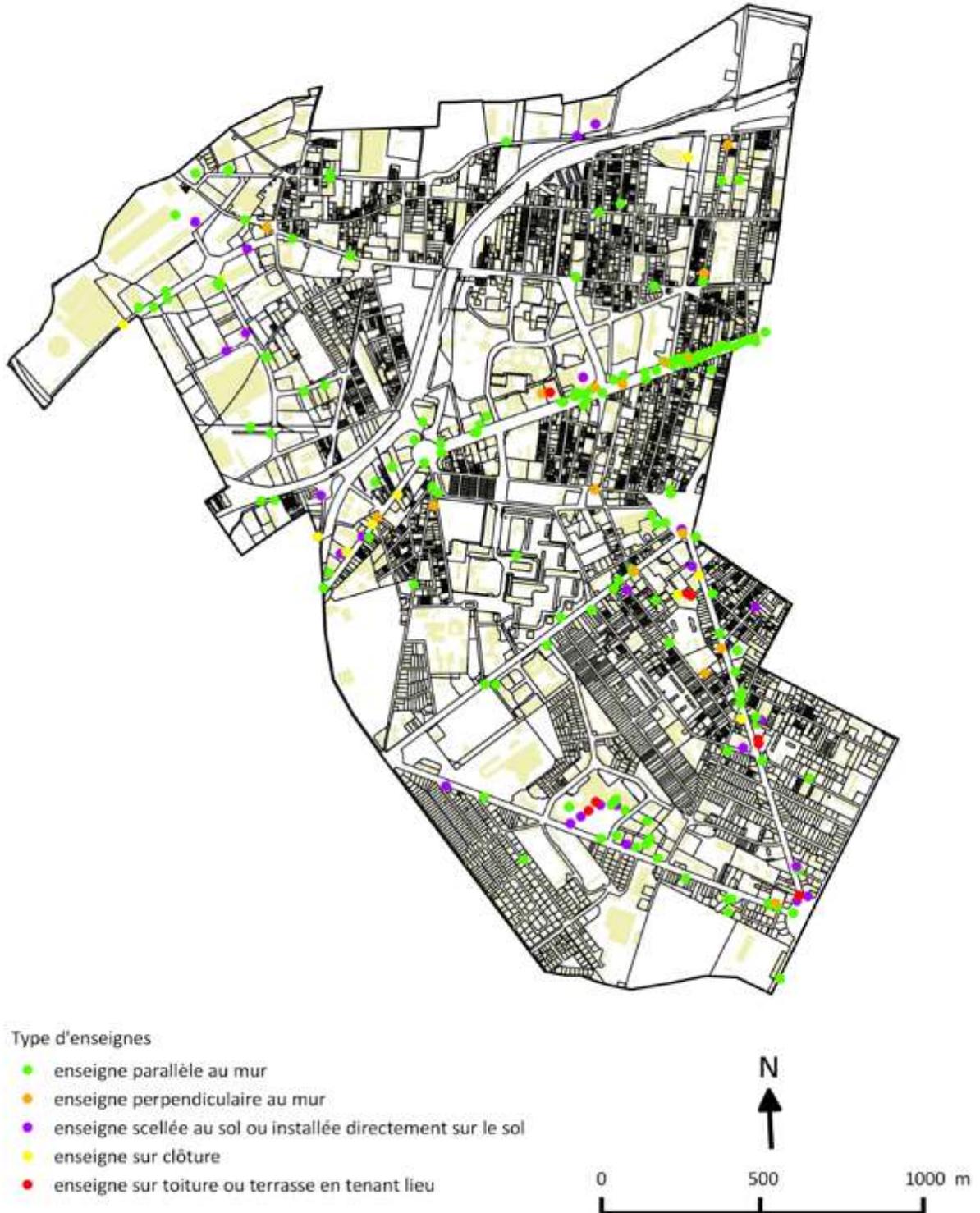
Les enseignes lumineuses représentent près de 30% des enseignes recensées en 2014. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

Enfin, aucune enseigne numérique n'a été localisée sur le territoire communal.



Près de 90% des enseignes du Petit-Quevilly mesurent moins de 7 m<sup>2</sup>. Les enseignes de surface importante sont assez peu nombreuses. Toutefois, plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dépassent la limite de 12 m<sup>2</sup> fixée par le code de l'environnement. Des enseignes parallèles ont par ailleurs des dimensions parfois excessives au regard de l'environnement dans lequel elles se trouvent. Ainsi, parmi les quatre enseignes parallèles ayant une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup>, trois dépassent 90 m<sup>2</sup>.

## Localisation des enseignes du Petit-Quevilly

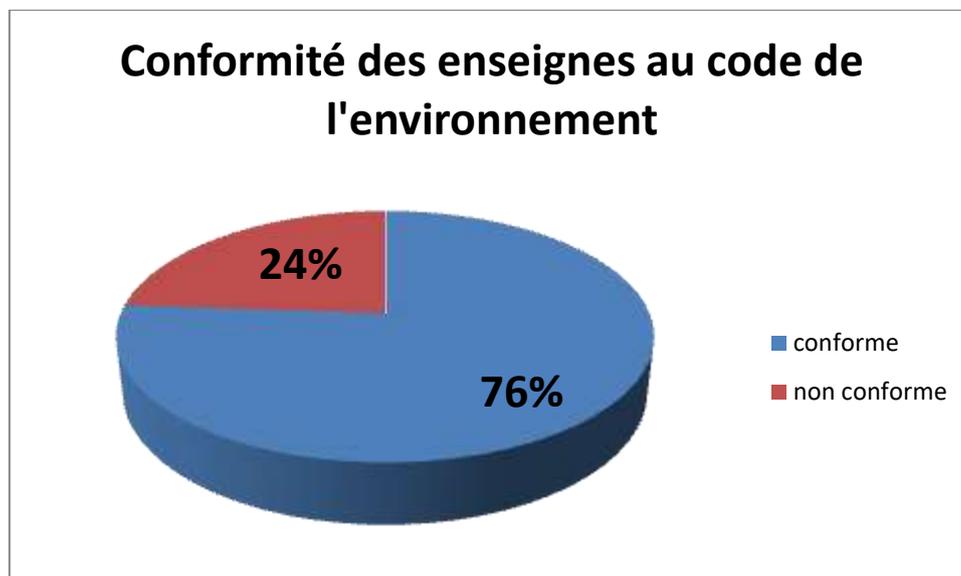


La carte ci-dessus illustre la localisation des enseignes en fonction de leur type. On remarque la prédominance d'enseignes parallèles au mur notamment le long des linéaires commerciaux comme l'avenue Jean Jaurès ou le boulevard du 11 Novembre. Les enseignes

scellées au sol ou installées directement sur le sol sont réparties de manière plus éparse à travers la commune.

#### 4. Infractions relevées

Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement.



On constate que 272 enseignes sont en infraction regard du code de l'environnement, soit 24% du total des enseignes quevillaises. Cette proportion est relativement importante ce qui s'explique en partie par la méconnaissance de la règle de la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement (article R581-63 C. Env.) et du non respect du nombre d'enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (article R581-64 C. Env.).

Par principe, les règles issues du décret 2012-118 du 30 janvier 2012 dites règlement national de la publicité (RNP) sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

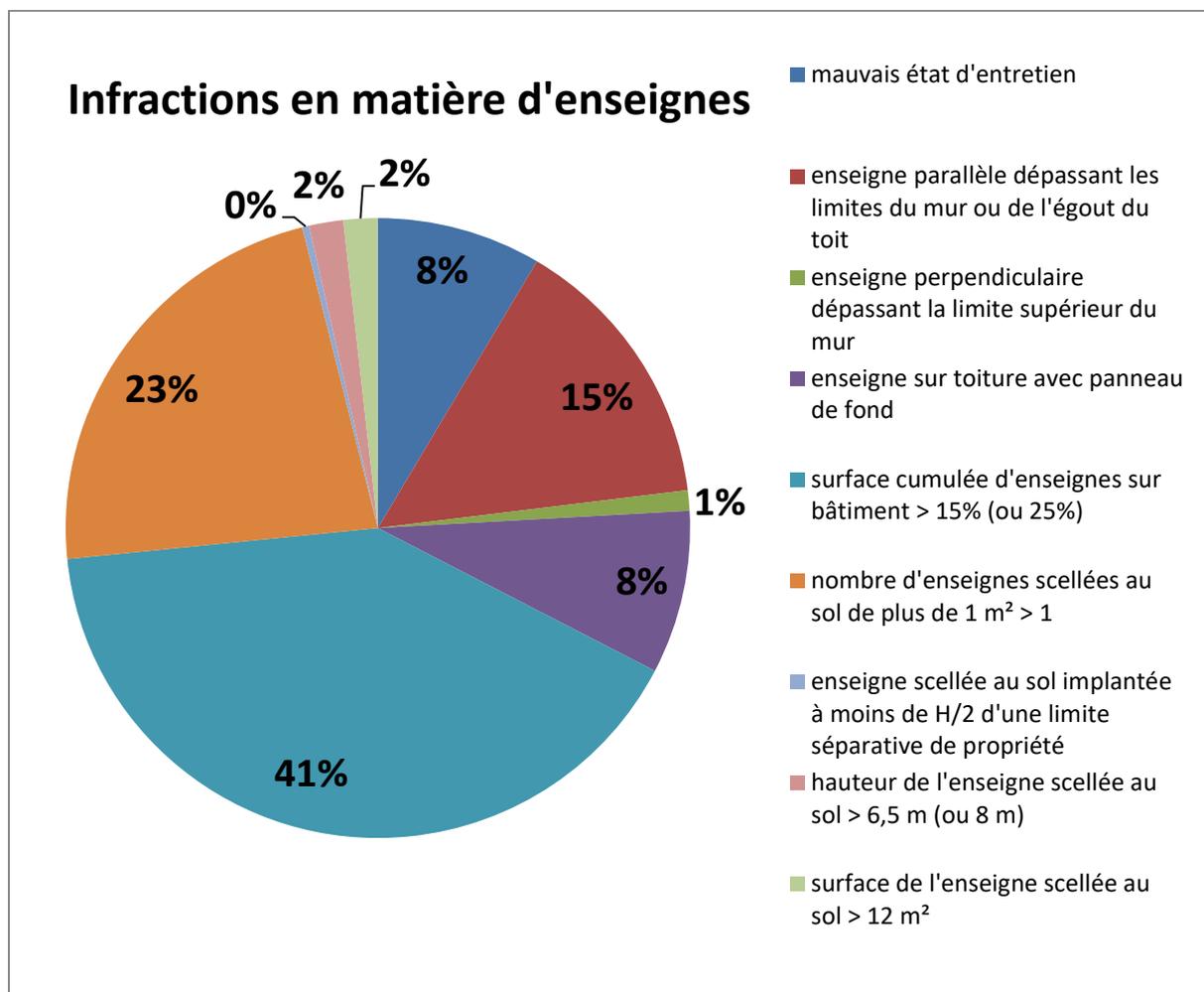
Toutefois, la commune possédant un RLP de 1<sup>ère</sup> génération, ce sont les règles de celui-ci qui s'appliquent, jusqu'à l'approbation d'un RLP de 2<sup>ème</sup> génération et au plus tard jusqu'au 13 juillet 2020<sup>16</sup>. Dans le courant de l'année 2017, la Métropole Rouen Normandie, compétente en matière de PLU et documents en tenant lieu, lancera le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI). À compter de son approbation, le RLPI se substituera au RLP des communes membres.

Lorsque le RLP est silencieux sur certaines dispositions, ce sont les règles nationales qui s'appliquent aux enseignes installées, modifiées ou remplacées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Par exemple, le RLP de 1989 ne précise pas les dimensions maximales des enseignes scellées au sol. Ce sont donc les règles nationales qui s'appliquent notamment en termes de hauteur (8 mètres ou 6,5 mètres selon la largeur) et de surface (12 m<sup>2</sup> en agglomération).

<sup>16</sup> date de caducité des RLP 1<sup>ère</sup> génération

Les enseignes existantes antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2012 devront être conformes au RNP à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Enfin, en date de l'approbation du RLP 2<sup>ème</sup> génération, les enseignes disposent d'un délai maximum de 6 ans pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles locales.



Les infractions les plus nombreuses concernent les enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement dont la surface cumulée dépasse le seuil fixé par la réglementation. 115 enseignes ne respectent pas le seuil de 15% ou 25%.

#### Rappel des seuils de surface d'enseignes (R581-63)

Surface de la façade commerciale	< 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>
Surface des enseignes apposées sur la façade commerciale	25% de la façade	15% de la façade

De nombreuses activités possèdent plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré le long d'une même voie. L'article R581-64 du code de l'environnement limite à un seul, le nombre de dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Parmi les dispositifs concernés par les infractions citons notamment les drapeaux sur des mâts, les totems ou encore des oriflammes et chevalets installés directement sur le sol. Cette infraction concerne 64 enseignes.



Les infractions suivantes portent sur le dépassement des limites du mur par les enseignes parallèles au mur (41 enseignes), le mauvais état de propreté, d'entretien ou de fonctionnement (24 enseignes) et la présence d'un panneau de fond pour les enseignes sur toiture (24 enseignes). A noter que parmi les 42 enseignes en toiture recensées, 24 sont en infraction. Ces trois infractions sont relativement fréquentes et témoignent de la méconnaissance de certains professionnels en matière d'environnement.

Les autres infractions concernent quelques enseignes scellées au sol ne respectant les règles d'implantation, de hauteur ou de surface (R581-64 et R581-65).

Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant quelques infractions au RLP de 1989. Celui-ci limitait à deux le nombre d'enseignes perpendiculaires par façade et par activité. Quatre activités recensées ne respectent pas cette règle.

### **III. Objectifs et orientations**

#### **1. Les objectifs**

La commune a souhaité révisé son règlement local de publicité afin de remplir les objectifs suivants :

1. la meilleure maîtrise des publicités et préenseignes en entrées de ville
2. l'anticipation de la requalification de certaines artères de la ville comme le boulevard du 11 novembre qui sera modifié avec l'arrivée d'un transport en commun en site propre (projet ARC Nord-Sud)
3. le renforcement de la protection du cadre de vie aux abords des monuments historiques
4. la limitation de la pollution visuelle
5. l'homogénéisation des dispositifs publicitaires et la prise en compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité
6. le renforcement de la réglementation nationale en fonction des spécificités locales
7. la prise en compte des évolutions du code de l'environnement

#### **2. Les orientations**

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune de Petit-Quevilly s'est fixée des orientations en matière de publicités, enseignes et préenseignes.

En matière de publicités et de préenseignes, la commune a retenu les orientations suivantes :

- Interdire certains dispositifs publicitaires peu adaptés au contexte local ;
- Interdire la publicité dans des zones remarquables du territoire communal ;
- Renforcer la règle nationale de densité ;
- Réduire les surfaces et les hauteurs ;
- Fixer des règles spécifiques à la publicité lumineuse en particulier numérique.

En matière d'enseignes, le groupe de travail a retenu les orientations suivantes :

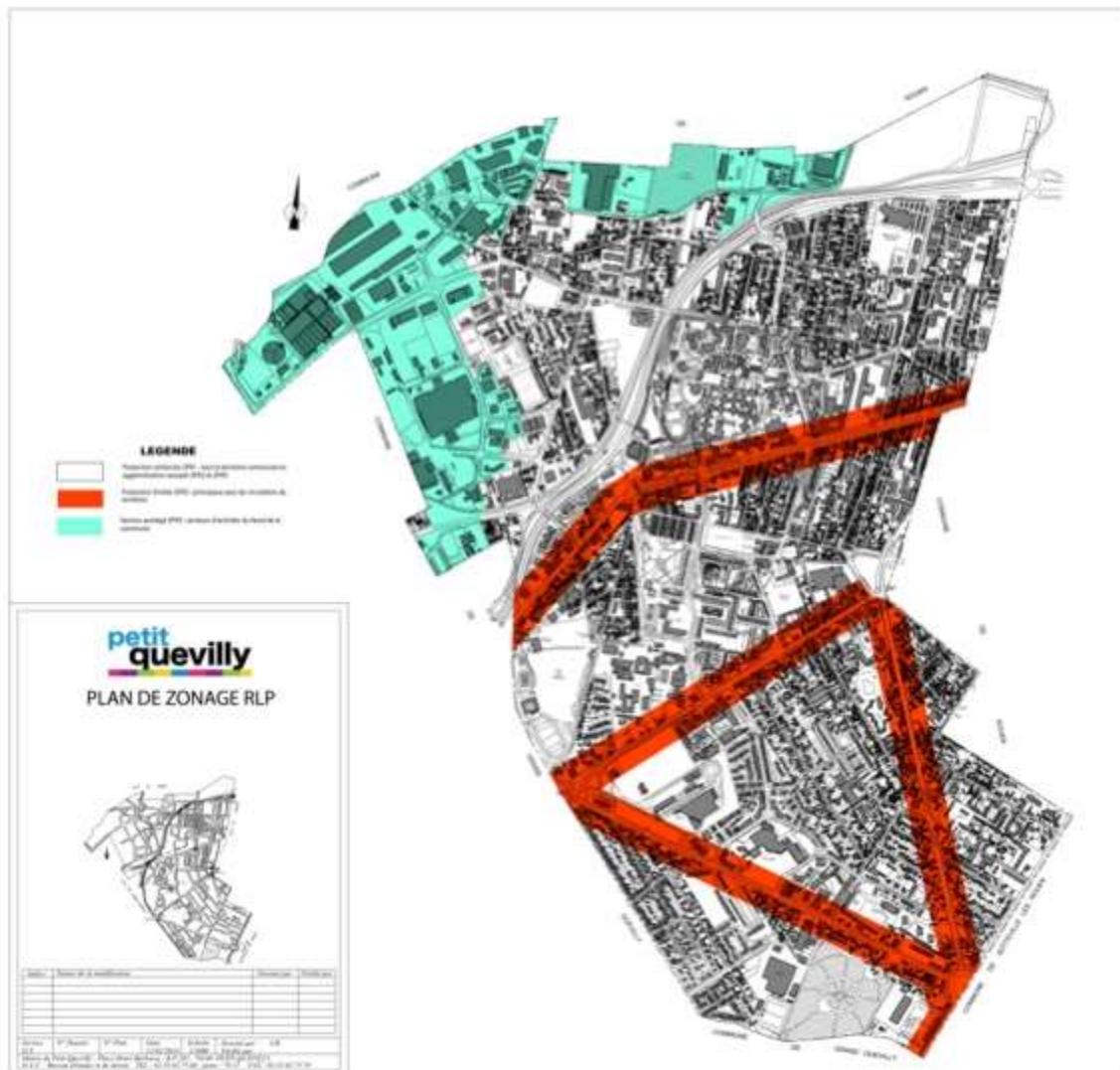
- Interdire certaines enseignes peu adaptées au contexte local ;
- Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires au mur ;
- Fixer des règles esthétiques aux enseignes installées sur bâtiment
- Réduire la surface unitaire maximale, la largeur et la hauteur des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré ;
- Encadrer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ;
- Fixer des règles spécifiques aux enseignes lumineuses et notamment numériques.

La commune a également choisi d'encadrer les enseignes et préenseignes temporaires peu encadrées par la réglementation nationale.

## IV. Présentation du zonage et justification des choix retenus

### 1. Publicités et préenseignes

Trois zones de publicité sont instaurées. Elles couvrent l'intégralité du territoire situé en agglomération. La zone de publicité règlementée n°1 (ZPR1) couvre l'ensemble de la zone agglomérée à l'exception des ZPR2 et ZPR3, la protection y sera renforcée. La zone de publicité règlementée n°2 (ZPR2) couvre les principaux axes de circulation de la ville à savoir l'avenue Jean Jaurès, le boulevard du 11 Novembre, le boulevard Stanislas Girardin, une partie du boulevard Charles de Gaulle, l'Avenue des Alliés, le rond-point des Bruyères et une partie de l'Avenue des Canadiens, la protection y sera limitée. La zone de publicité règlementée n°3 (ZPR3) couvre en partie les secteurs d'activités du nord de la commune.



Afin de conserver les acquis de la précédente réglementation locale de la publicité, la plupart des publicités seront interdites en ZPR1.



Les ZPR2 et ZPR3 feront l'objet des restrictions évoquées dans la suite de ce titre.

Lors du recensement, aucune publicité ou préenseigne n'ont été relevées sur toiture ou terrasse en tenant lieu ni sur garde-corps. Le choix a été fait d'interdire ce type d'implantation afin d'éviter les implantations futures sur le territoire communal. Les bâches publicitaires peu qualitatives ont également été interdites.

Par ailleurs, le diagnostic a mis en avant la concentration presque exclusive des dispositifs publicitaires scellés au sol le long du boulevard du 11 Novembre. Afin d'améliorer la qualité de cet axe, qui sera prochainement requalifier pour accueillir des transports en commun en site propre, il est choisi d'interdire sur le territoire communal, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol. Pour rappel, il s'agit de l'unique zone de l'ancienne règlementation locale avec le secteur d'activités au nord de la commune où la publicité scellée au sol était autorisée ce qui a conduit à une saturation publicitaire le long du boulevard.

Compte tenu de la complexité de la règle nationale relative à la densité publicitaire, la commune a choisi une règle de densité publicitaire alliant restriction et simplicité. Une publicité murale sera autorisée pour les unités foncières dont le linéaire le long de la voie est supérieur à 15 mètres et ceci le long des principaux axes<sup>17</sup> de transport de la commune.

Pour réaliser ces objectifs en matière de publicité extérieure, la commune a également limité la surface et la hauteur des publicités murales à 8 m<sup>2</sup> et 6 m.

La commune a également décidé d'encadrer plus strictement la publicité lumineuse. Celle-ci n'est autorisée qu'en ZPR3 excepté les publicités éclairées par projection ou par transparence autorisées en ZPR2. Dans le cas où elles sont autorisées, ces publicités ne pourront dépasser 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol pour limiter leur impact sur le cadre de vie.

Enfin la publicité sur les bâches de chantier ne pourra excéder 8 m<sup>2</sup> pour éviter les publicités sur bâches de chantier de trop grandes dimensions.

## ***2. Enseignes***

Lors du recensement, aucune enseigne n'a été relevée sur auvent ou marquise. Une seule enseigne a été relevée sur garde-corps de balcon le long du boulevard Girardin. La commune a choisi d'interdire ces dispositifs peu qualitatifs afin d'éviter les implantations futures sur le territoire communal. Certaines enseignes sont implantées sur toiture ou terrasse en tenant lieu, ce qui a un impact très important en termes de paysage en fermant des perspectives. C'est pourquoi ces types de dispositif seront interdits. On note également la volonté de protéger le cadre de vie concernant les dispositifs sur toiture qui peuvent tomber à terre lors de vents violents.

---

<sup>17</sup> les axes sont précisés sur la cartographie du zonage



Le nombre d'enseignes perpendiculaires au mur a été limité à deux par activité et par façade commerciale et la saillie de ces enseignes ne pourra excéder 80 centimètres par rapport au mur afin d'améliorer la lisibilité de ces dispositifs et préserver les perspectives des rues commerçantes. D'autre part, l'implantation de ce type d'enseigne doit se faire en alignement avec l'enseigne parallèle au mur afin de garantir un paysage urbain commercial de qualité.

La commune a également restreint les règles concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de un mètre carré notamment en termes de surface de largeur et de hauteur. Ainsi, la hauteur maximale a été fixée à 6 mètres au lieu de 8 mètres dans la règle nationale, la largeur maximale a été fixée à 2 mètres et la surface a été restreinte à 8 mètres carrés. Cela dans le but de limiter l'impact de ce type de dispositif sur les perspectives de qualité du territoire tout en laissant la possibilité aux commerçants de se signaler.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de un mètre carré ou égale à un mètre carré n'étant pas règlementer au niveau national, la commune a choisi de limiter ce type d'enseignes, en hauteur à 1,5 mètres. Elles seront de plus limitées à deux, placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Le but de ces choix est de protéger le paysage urbain d'un recours parfois abusif à ce type d'enseignes par certaines activités.

Les enseignes sur clôtures seront autorisées uniquement en zones d'activités nord et pour les activités en retrait de la voie publique qui n'aurait pas d'autre choix que de recourir à ce type de dispositif. Elles seront limitées à une, placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface de l'enseigne sur clôture sera limitée à 3 m<sup>2</sup>. Cela permet de préserver des perspectives qui peuvent être de qualité et également d'éviter la redondance d'informations.

La commune a décidé d'encadrer les enseignes lumineuses en autorisant les enseignes numériques<sup>18</sup> uniquement en zone d'activités nord (sous réserve que sa surface n'excède pas 2 m<sup>2</sup>). L'objet de cette restriction est de limiter la pollution lumineuse en particulier en centre-ville et de réaliser des économies d'énergie dans une optique de développement durable.

Enfin, la commune a choisi d'encadrer les enseignes temporaires. Cela dans le but d'éviter que les dispositifs temporaires ne prennent une place trop importante dans le paysage urbain et ne revêtent un caractère permanent.

---

<sup>18</sup> Les enseignes des services d'urgences ne sont pas concernées par cette interdiction.



## **V. Rappel concernant la mise en conformité des dispositifs en infraction**

Par principe, les règles issues du décret 2012-118 du 30 janvier 2012 dites règlement national de la publicité (RNP) sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Toutefois, la commune possédant un RLP de 1<sup>ère</sup> génération, ce sont les règles de celui-ci qui s'appliquent, jusqu'à l'approbation d'un RLP de 2<sup>ème</sup> génération et au plus tard jusqu'au 13 juillet 2020<sup>19</sup>. Dans le courant de l'année 2017, la Métropole Rouen Normandie, compétente en matière de PLU et documents en tenant lieu, lancera le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI). À compter de son approbation, le RLPI se substituera au RLP des communes membres.

Lorsque le RLP est silencieux sur certaines dispositions, ce sont les règles nationales qui s'appliquent aux publicités, préenseignes et enseignes installées, modifiées ou remplacées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Par exemple, le RLP de 1989 ne précise pas les dimensions maximales des enseignes scellées au sol. Ce sont donc les règles nationales qui s'appliquent notamment en termes de hauteur (8 mètres ou 6,5 mètres selon la largeur) et de surface (12 m<sup>2</sup> en agglomération).

Les publicités et préenseignes existantes antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2012 devront être conformes au RNP à partir du 13 juillet 2015.

A la date de l'approbation du RLP 2<sup>ème</sup> génération, les publicités et préenseignes disposent d'un délai maximum de 2 ans pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles locales.

Les enseignes existantes antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2012 devront être conformes au RNP à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

A la date de l'approbation du RLP 2<sup>ème</sup> génération, les enseignes disposent d'un délai maximum de 6 ans pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles locales.

A l'issue de ces délais, les dispositifs qui ne seront pas conformes seront mis en conformité par la mise en œuvre de la procédure administrative suivante :

---

<sup>19</sup> date de caducité des RLP 1<sup>ère</sup> génération

## Procédure de régularisation : Existence d'un dispositif en infraction

